

Personne salariée professionnelle : Le temps supplémentaire est cumulé dans une banque de temps à taux simple, toutefois dès que ce temps dépasse 40 heures, celui-ci sera cumulé à taux et demi tel que prévu par les normes du travail.

1. Ces heures sont remises dans les (60) jours qui suivent, à moins d'entente entre la personne salariée et l'employeur;
2. Si l'employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire dans le délai fixé, celui-ci sera payé en argent.

Pour la personne salariée technicienne : Le temps supplémentaire est rémunéré de la façon suivante :

1. Au taux et demi, en règle générale;
2. Au taux double, si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé férié, et ce, en plus du paiement du congé;
3. Les parties peuvent convenir, par arrangement local, de convertir le temps supplémentaire en temps chômé.

Conversion en temps chômé pour les techniciens (article 19 des dispositions nationales de la convention collective – Arrangement local)

Une personne salariée peut demander la conversion des heures supplémentaires effectuées en temps chômé et payé. Cette conversion est accordée après entente avec l'Employeur et selon le taux prévu auquel elle a droit en vertu de l'article 19 des dispositions nationales de la convention collective.

Les heures supplémentaires converties en temps chômé sont reprises à la demande de la personne salariée, après entente avec son supérieur immédiat.

La personne salariée peut demander le paiement de sa banque d'heures supplémentaires converties en temps chômé et payé à la suite d'un préavis de quarante-cinq (45) jours de calendrier.

Les heures supplémentaires ainsi accumulées doivent être reprises au plus tard le 31 décembre de chaque année. À défaut, la banque est remise à zéro (0) et les heures supplémentaires accumulées sont payées à la personne salariée dans la semaine couvrant la période de paie du 1^{er} février de l'année suivante. Dans ces cas, l'employeur identifie distinctement ce montant sur son relevé de paie.